



« Quels outils pour la mise en œuvre de la directive dite "RED II" liée à la durabilité du bois énergie en France ? »

Webinaire du 2 février 2023

Relevé des questions-réponses

Table des matières

I) Supports et enregistrement.....	7
II) Contexte.....	7
III) Objectif.....	7
IV) Programme.....	7
V) Relevé des questions-réponses.....	8
Cadre d'application : les bases.....	8
1. Pouvez-vous rappeler les critères qui font qu'une entreprise est concernée par la RED II ?	8
2. Est-ce qu'une chaudière Biomasse de 18 MW mise en service en 2014 est concernée ?..	8
3. RED II ne s'applique que pour les installations supérieures à 20 MW thermique ? Quid des installations de taille inférieure ?.....	8
4. À partir de quelle puissance de chaufferie biomasse est-on soumis à ces déclarations ? Nous avons cru comprendre qu'avec une puissance de 650 kW, nous ne sommes pas concernés.....	8
5. Quelles sont les démarches à faire pour les fournisseurs de bois énergie des grandes chaufferies. Est-ce que les fournisseurs de bois énergie devront être certifiés pour livrer les chaufferies de plus de 20 MW ? Si oui par quel organisme PEFC ou autre ?	8
6. Quelle différence d'application de la directive RED II entre une installation supérieure à 20MW et une installation inférieure à 20 MW?	8
7. Si l'usage de bois est autre que combustible (ni électricité, ni chaleur), la certification RED II est-elle nécessaire?	8
8. C'est au producteur d'énergie de se faire certifier SURE, PEFC ? C'est bien ça ?.....	8
9. Qui doit obtenir une certification ? Les gestionnaires de chaufferies ? Les fournisseurs ? Les 2 ?	8
10. Par qui peut-on se faire certifier RED II en tant qu'exploitant biomasse ?	9
11. Qui est concerné par la phase transitoire ?.....	9



12. Donc un producteur [d'énergie] peut être certifié indépendamment de ses fournisseurs, en imposant des critères à ses fournisseurs qui ne seraient pas forcément certifiés à 100%?	9
13. Quelle est la définition exacte des critères de durabilité ?	9
14. Aura-t-on la liste des installations concernées par ces déclarations ou devront-elles se manifester elles-mêmes ?	9
15. Qui sera le vérificateur ?	9
16. Y a-t-il une liste de certificateurs agréés?	9
17. Pourra-t-on disposer d'une liste d'organismes certificateurs ?	9
18. Je comprends qu'encore peu d'opérateurs sont disponibles pour certifier les informations ne craignez-vous pas un engorgement ?	9
19. Est-ce que les certificateurs sont en capacité "humaine" de certifier l'ensemble des acteurs en temps et en heure ?	9
20. Les contrôles se feront sur une chaîne entière (du fournisseur au producteur de l'énergie) ou de manière aléatoire ?	9
21. Qui doit remplir le dossier de certification RED II dans le cadre d'une délégation de service public sur une installation ETS ?	10
Délais de mise en œuvre	10
22. La phase de transition se terminant au 1er juillet 2023, je comprends que les opérateurs doivent être certifiés au 1er juillet 2023 au plus tard ? En effet, les certifications selon les schémas volontaires ne sont pas rétroactives.....	10
23. Pourquoi nécessiter l'attestation sur le second semestre 2022 et pas uniquement à partir du 1er janvier 2023 ?	10
24. Pour les importations hors UE à compter du 1er janvier 2023, si le bois n'est ni certifié PEFC ni SBP, il sera considéré comme non-durable au regard de RED II ?	10
25. En phase transitoire, les certifications SURE et SBP ne sont ainsi pas obligatoires pour livrer du matériel conforme RED II?	10
26. Si on est certifié d'ici la fin du 1 ^{er} semestre 2023, doit-on quand même compléter les attestations / déclarations pour le 1 ^{er} semestre 2023 ?	10
Communication	10
27. Les DREAL sont-elles au courant des règles ETS/RED2 retenues pour 2022 ?	10
28. Où trouve t on les attestations et déclarations à remplir ?	10
29. Vous avez évoqué une analyse de risques. Où peut-on se les procurer ? Sera-t-elle directement citée dans le modèle d'attestation ?	10
30. Y-aura-t-il un webinaire sur la biomasse agricole sur le même principe que celui-ci ?	11
Schémas volontaires de certification	11
31. En cas d'approvisionnement hors France, et hors UE, FSC ne peut pas du tout servir comme référence ?	11



32. Qui doit faire appel au système de schéma volontaire ? Fournisseur ou producteur d'énergie ?	11
33. Comment choisir son organisme certificateur si on ne sait pas si PEFC sera reconnu? 11	
34. Est ce qu'il y a un risque que PEFC ne soit pas validé ?.....	11
Détails techniques (notion de lot, question de calcul de distance et GES,...).....	11
35. 1 lot pour 1 client : parle-t-on de client (numéro de SIRET) ou de site client ? Un client peut avoir X sites.	11
36. 1 attestation = 1 lot = 1 des deux semestres de la période transitoire ?	11
37. Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par lot ? Devons-nous remplir l'attestation et la déclaration en reprenant une synthèse de nos données sur 6 mois (en tant que producteur de biomasse, chaque jour, nos camions transportent du bois de chantier de broyage vers les chaufferies), comment devons-nous gérer toutes nos données gérées par camions au quotidien ? On cumule les tonnages, les kilomètres réalisés ?	11
38. Donc un lot est lié à une distance?	11
39. Distance : km vol d'oiseau ou km route ?	12
40. Pour le bois forestier transformé en plaquettes sur plateforme, nous devons prendre le kilométrage par rapport à forêt ?.....	12
41. Si l'approvisionnement est connu depuis le chantier forestier, la distance pour le calcul GES doit-elle être prise depuis ce chantier forestier ? (et non de la plateforme)	12
42. Vous venez de dire que la distance de transport de référence est une plateforme ? Est-ce le cas même si les camions partent directement de forêt ?	12
43. Doit-on faire une déclaration sur les GES si la mise en service est avant 2021, mais qu'on a un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) ?	12
44. Pour les attestations à fournir par les fournisseurs de bois aux chaufferies ; il faut donc faire une attestation par livraison (à chaque camion par exemple), est-ce bien ça ?	12
45. Pour le calcul de réduction de GES avec un mix produit, s'agit-il d'un pourcentage énergétique ou d'un pourcentage en tonnage ? Par ailleurs, quel est le calcul à réaliser dans le cas d'une cogénération.....	12
46. Pour les réductions d'émissions GES, c'est uniquement via des données d'émissions standard, il n'y aura pas de nécessité de faire une analyse de cycle de vie ?.....	12
47. Si je comprends bien, les opérateurs pourront faire une moyenne de différentes valeurs GES en fin de chaîne uniquement ?	Erreur ! Signet non défini.
48. On peut supposer que les factures du fournisseur de biomasse seront les éléments de preuve permettant de contrôler les attestations. Quelles indications seront donc nécessaires sur les factures de vente de biomasse ? Commune de provenance, certification et distance kilométrique route pour chaque livraison ?	13
49. Est-ce qu'une plateforme devra fournir à l'opérateur autant d'attestation que de sources d'approvisionnement ?	13



50. Pour les attestations délivrées par les fournisseurs de combustibles, si je livre une seule qualité de produit mais provenant de 2 régions, dois-je faire 2 attestations ? Une par région de provenance ? 13
51. Prise en compte des émissions de GES selon les différents moyens d'acheminement (route, train, voie maritime, voie fluviale), y a-t-il une différence de calcul ?..... 13
52. Quelle est la place des bureaux d'études thermiques dans cette déclaration RED II ? 13
53. Par qui un site soumis à la RED II peut-il être accompagné pour mettre en place la documentation demandée ? Cette documentation doit-elle être visée avant diffusion à l'Etat ? Qui est le destinataire (DREAL?)?..... 13
- Origine et types de combustibles en question 13
54. Pourriez-vous ajouter dans le support les définitions des types de combustibles listés dans le tableau précisant les exigences RED II applicables (durabilité et GES) : plaquettes paysagères, plaquettes bocagères avec précision sur la discussion en cours...? 13
55. Pour les déchets de bois, la distance à considérer est-elle bien celle entre la plateforme de préparation au site de consommation ?..... 13
56. Quel type de document devra remplir une scierie qui consomme de la biomasse (plaquettes) issues de l'écorçage de ses grumes et qui produit des granulés ? 14
57. Quid de la biomasse agricole (TCR, plantes pérennes) comme intrants qui ne sont pas dans la liste des types de biomasse ? 14
58. Qu'en est-il du miscanthus cultivé comme combustible, est-il certifiable ? Si oui, quelles modalités ?..... 14
59. Un système (schéma volontaire) est-il reconnu uniquement sur la biomasse forestière ou peut-il s'appliquer sur autres biomasses (comme biomasse agricole par exemple)?..... 14
60. Quid des affouages ? 14
61. Quel est le statut des bois issus des tailles de haies (ex : haies agricoles qui se développent pour améliorer la biodiversité mais on peut aussi penser à la taille des haies urbaines) ? 14
62. Pour informations, PEFC pourra demain prendre en compte le bois bocager (fin 2023 ou 2024 au plus tard)..... 14
63. KZR permet de couvrir biomasse agricole et biomasse forestière. Le schéma SURE est associé avec REDcert pour couvrir également les 2 filières..... 14
64. Quand vous parlez de bois déchet, parlez-vous du bois SSD ? Si oui, jusqu'où faudra-t-il tracer la provenance de la palette qui aura été broyée ? 15
65. Est-ce que les fournisseurs de rondins bois-énergie sont également concernés par la déclaration de la phase transitoire ? 15
66. Avez-vous des informations sur l'application de ces règles en Guyane, confère la dérogation demandée par la collectivité territoriale? 15
67. En attente des conclusions sur la demande de dérogation Guyane, est ce que les attestations/déclarations s'appliquent aux opérateurs locaux pour cette phase transitoire ? 15



68. Vous avez indiqué des analyses de risques par pays. Existe-t-il des analyses de risques régionales accessibles?..... 15

69. À l'international (UE/hors UE), le fournisseur devra-t-il également faire une déclaration pendant la période transitoire ? 15

70. Tous les pays UE sont concernés y compris la Grande-Bretagne ?..... 15

71. Existe-t-il une base de données reprenant la liste des pays ayant déjà fait leur analyse ? 15

72. Est-ce que l'Allemagne a une analyse de risques à laquelle on peut se rattacher ? 15

73. Pas d'obligation de certification durant la phase transitoire également pour la biomasse importée?..... 16

74. À partir de quand faut-il une analyse de risque sur la zone d'approvisionnement à l'international, pendant la phase transitoire ? L'année 2023 est déjà engagée... 16

75. Quel type de preuve est demandé pour les importations certifiées SBP ? (certificats ? codes lots ? extrait des transactions issus du système d'échange d'information propre à SBP ?) 16

Cas des ETS (Système d'échange de quotas d'émission)..... 16

76. Les établissements ETS doivent-ils également fournir les attestations ? 16

77. Pour les établissements ETS, la certification devra donc être réalisée courant 2023 ? 16

78. Quelle articulation RED II/ETS ? Comment un énergéticien français soumis à l'ETS pourra-t-il prouver la durabilité de ses approvisionnements, en France et à l'international, UE et hors UE, à compter du 1er juillet 2022 (période transitoire) alors que l'article R283-1 du Code de l'Énergie ne semble pas ouvrir la possibilité d'évaluation des risques (avec audit de vérification) ne laissant la possibilité qu'à de la biomasse couverte par un système volontaire reconnu par la Commission ?..... 16

79. En ce qui concerne EU ETS, comment l'opérateur obtient les attestations de durabilité pour la biomasse consommée depuis le 1er janvier 2023 dans son installation soumise à EU ETS ? 16

80. Serait-il possible d'avoir le texte officiel qui formalise le fait que les exigences RED II sont considérées comme satisfaites en 2022 pour les installations soumises à ETS ? 16

81. Pour un site soumis à ETS, quid des documents à présenter début 2024 pour la vérification au titre de 2023 : attestation janvier à juillet 2023 et attestation août à décembre 2023 ? 17

82. Les organismes de certification ne sont pas prêts et ne le seront pas avant mi-2023. Pour un ETS qui doit justifier d'une durabilité au 01/01/2023, comment fait-on? 17

83. Comment répondre aux exigences de déclaration des émissions 2023 (début 2024) des sites soumis au dispositif européen d'échanges d'émissions (EU-ETS) dont un de leur équipement consomme de la biomasse à partir du 1er janvier 2023 ? À quels interlocuteurs s'adresser ? Serait-il possible d'adopter une démarche "collective" pour un groupe d'installations ? Quels sont les coûts et délais supplémentaires à prévoir ?..... 17

Prochaines étapes 17



84. J'aimerais savoir si la consultation publique concernant l'analyse de risques valide la possibilité de s'y référer pour attester de la durabilité de la biomasse. 17

85. Pouvez-vous expliquer les exemptions de la RED II et leurs modalités? 17

86. Combien coûte la certification ? 17

87. Avez-vous une estimation des coûts des certifications (durabilité, GES) ? 17

Prochaine directive « RED III » 18

88. Quid des discussions sur RED III ? Y-aura-t-il des limites dans la comptabilisation de la biomasse primaire dans les objectifs renouvelables ? Comment évolue cette directive / définition de la biomasse ligneuse ? 18



I) Supports et enregistrement

En ligne ici : <https://cibe.fr/2022/09/27/directive-europeenne-red/>

II) Contexte

En 2018, la **Directive « RED II »** relative aux énergies renouvelables a **étendu les critères de la directive "RED I"** (préservation de la biodiversité, du stockage en carbone des terres, des tourbières, exigences sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre) **à de nouvelles filières** (combustibles et carburants solides et gazeux, électricité et chaleur), mobilisant notamment la **biomasse forestière**.

Celle-ci exige :

- Respect des critères de durabilité et réduction Gaz à effet de Serre (GES) pour pouvoir bénéficier d'aides publiques et être comptabilisé dans les objectifs de production nationaux et européens, pour les installations de seuil puissance supérieure à 20 MW bois
 - pour toutes les installations pour les critères de durabilité
 - pour les nouvelles à partir du 1er janvier 2021 pour les critères GES
- Pour les déchets et résidus autres que de l'agriculture et sylviculture, seuls les critères de réduction GES s'appliquent (pas d'obligation pour les déchets solides municipaux)
- Nécessité pour les opérateurs économiques de prouver le respect des critères par des contrôles indépendants

III) Objectif

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, le consortium composé du **CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONF, ONFE, UCFF et SER** avec la contribution de **CBQ+** et du **SNPGB**, a travaillé de concert afin de faciliter la mise en œuvre pour les opérateurs et a proposé un second webinaire (premier webinaire en juillet 2022) de **présentation des outils disponibles pour la phase transitoire, qui a débuté le 1er juillet 2022, et de réponse aux questions sur leur mise en œuvre**.

IV) Programme

- Accueil et introduction
- Actualité sur les exigences européennes et la transposition française à date par Michel DUHALDE (SCEE/DLCES/PCA, Direction Générale de l'Énergie et du Climat)
- Dispositifs et Outils proposés par le consortium par Clarisse FISCHER (CIBE) pour le consortium
- Questions/réponses
 - Principales questions reçues des professionnels et réponses du Ministère dont l'impact pour les installations soumises au système d'échange de quotas
 - Questions des participants



V) Relevé des questions-réponses

Cadre d'application : les bases

1. *Pouvez-vous rappeler les critères qui font qu'une entreprise est concernée par la RED II ?*

Clarisse FISCHER (CF) : Il s'agit d'installations qui produisent chaleur, électricité ou les deux de plus de 20 MW PCI ou, un site soumis à ETS (Système d'échange de quotas d'émission). Les fournisseurs devront appliquer ces contraintes.

MD : Il y a une nuance gaz et chaleur, quand c'est de l'électricité et/ou de la chaleur à partir de gaz, le seuil est différent de 2 MW thermique et quand c'est une installation qui utilise du bioliquide pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur, il n'y a pas de seuil.

2. *Est-ce qu'une chaudière Biomasse de 18 MW mise en service en 2014 est concernée ?*

CF : Non, sauf si elle est sur un site ETS.

3. *RED II ne s'applique que pour les installations supérieures à 20 MW thermique ? Quid des installations de taille inférieure ?*

Michel DUHALDE (MD) : Oui, 20 MW PCI ou situé sur site ETS. Les autres installations ne sont pas soumises.

4. *À partir de quelle puissance de chaufferie biomasse est-on soumis à ces déclarations ? Nous avons cru comprendre qu'avec une puissance de 650 kW, nous ne sommes pas concernés*

CF : La directive concerne les installations supérieures à 20 MW thermique ou sur site ETS.

5. *Quelles sont les démarches à faire pour les fournisseurs de bois énergie des grandes chaufferies. Est-ce que les fournisseurs de bois énergie devront être certifiés pour livrer les chaufferies de plus de 20 MW ? Si oui par quel organisme PEFC ou autre ?*

CF : Les fournisseurs ont à fournir une attestation et seront certifiés par un des différents schémas cités à l'issue de la phase transitoire.

6. *Quelle différence d'application de la directive RED II entre une installation supérieure à 20MW et une installation inférieure à 20 MW ?*

CF : quelle que soit l'application de la RED II, la démarche est la même. La seule différence est si le site est soumis à la directive ou pas (20MW thermique ou sur site ETS).

7. *Si l'usage de bois est autre que combustible (ni électricité, ni chaleur), la certification RED II est-elle nécessaire ?*

MD : Non, RED II est énergétique

8. *C'est au producteur d'énergie de se faire certifier SURE, PEFC ? C'est bien ça ?*

CF : La certification concerne les producteurs et les fournisseurs.

9. *Qui doit obtenir une certification ? Les gestionnaires de chaufferies ? Les fournisseurs ? Les 2 ?*

CF : La certification concerne les producteurs et les fournisseurs



10. Par qui peut-on se faire certifier RED II en tant qu'exploitant biomasse ?

CF : Les schémas de certifications cités peuvent certifier le producteur d'énergie et les fournisseurs.

11. Qui est concerné par la phase transitoire ?

CF : Producteurs d'énergie et fournisseurs de combustible

12. Donc un producteur [d'énergie] peut être certifié indépendamment de ses fournisseurs, en imposant des critères à ses fournisseurs qui ne seraient pas forcément certifiés à 100% ?

CF : La certification concerne les deux, producteurs d'énergie (déclaration) et les fournisseurs du bois (attestation).

13. Quelle est la définition exacte des critères de durabilité ?

CF : La durabilité se réfère directement à l'analyse de risque et le respect des 5 critères exigés par la directive. L'analyse de risque définitive sera publiée prochainement.

14. Aura-t-on la liste des installations concernées par ces déclarations ou devront-elles se manifester elles-mêmes ?

MD : Elles sont à identifier, un courrier sera envoyé. Mais, toutes ne le seront peut-être pas. Toute installation soumise à l'exigence de RED II devra être certifiée, il faudra donc qu'elles se manifestent elles-mêmes, même sans avoir reçu de courrier.

15. Qui sera le vérificateur ?

MD : Il faudra une prise de contact avec les systèmes volontaires et les organismes certificateurs. Nous n'avons pas d'autres précisions pour l'instant.

16. Y a-t-il une liste de certificateurs agréés ?

MD : le Ministère va prendre contact avec les systèmes volontaires et les organismes certificateurs, pas de précision pour l'instant.

17. Pourra-t-on disposer d'une liste d'organismes certificateurs ?

MD : Je ne peux pas dire de choses précises sur les organismes d'audit.

18. Je comprends qu'encore peu d'opérateurs sont disponibles pour certifier les informations ne craignez-vous pas un engorgement ?

MD : Je ne peux pas dire de choses précises sur le sujet, mais c'est une question légitime.

19. Est-ce que les certificateurs sont en capacité "humaine" de certifier l'ensemble des acteurs en temps et en heure ?

MD : Je ne peux pas donner plus de précision sur le sujet

20. Les contrôles se feront sur une chaîne entière (du fournisseur au producteur de l'énergie) ou de manière aléatoire ?

MD : Les modalités précises des audits sont définies par les systèmes volontaires reconnus par la Commission : c'est auprès de ces systèmes qu'il faut rechercher l'information à ce stade.



21. *Qui doit remplir le dossier de certification RED II dans le cadre d'une délégation de service public sur une installation ETS ?*

CF : c'est l'exploitant

Délais de mise en œuvre

22. *La phase de transition se terminant au 1er juillet 2023, je comprends que les opérateurs doivent être certifiés au 1er juillet 2023 au plus tard ? En effet, les certifications selon les schémas volontaires ne sont pas rétroactives.*

MD : Le message à faire passer est de se faire certifier au plus tôt. Il y a une recommandation à être prêt pour décembre 2023.

23. *Pourquoi nécessiter l'attestation sur le second semestre 2022 et pas uniquement à partir du 1er janvier 2023 ?*

CF : Ce choix a été fait parce que la phase transitoire court du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023, raison pour laquelle il faut couvrir l'ensemble de cette période transitoire.

24. *Pour les importations hors UE à compter du 1er janvier 2023, si le bois n'est ni certifié PEFC ni SBP, il sera considéré comme non-durable au regard de RED II ?*

MD : Pas à compter du 1^{er} janvier 2023 parce que la période transitoire court jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Le bois doit être certifié comme durable par PEFC, SBP ou un autre système volontaire ensuite (système volontaire reconnu pour RED II).

25. *En phase transitoire, les certifications SURE et SBP ne sont ainsi pas obligatoires pour livrer du matériel conforme RED II ?*

CF : Oui, il n'y a pas d'obligation de certification dans la phase transitoire.

26. *Si on est certifié d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023, doit-on quand même compléter les attestations / déclarations pour le 1^{er} semestre 2023 ?*

MD : Les informations de durabilité doivent couvrir la totalité des approvisionnements de l'année 2023.

Communication

27. *Les DREAL sont-elles au courant des règles ETS/RED2 retenues pour 2022 ?*

MD : Oui, elles sont censées l'être, nous avons communiqué plusieurs fois sur le sujet.

28. *Où trouve-t-on les attestations et déclarations à remplir ?*

CF : Sur cette page du site internet du CIBE : <https://cibe.fr/2022/09/27/directive-europeenne-red/>

29. *Vous avez évoqué une analyse de risques. Où peut-on se les procurer ? Sera-t-elle directement citée dans le modèle d'attestation ?*

CF : L'analyse du risque sera prochainement diffusée et vous en serez informés.



30. *Y-aura-t-il un webinaire sur la biomasse agricole sur le même principe que celui-ci ?*

CF : Aucune information n'est connue à ce sujet.

Schémas volontaires de certification

31. *En cas d'approvisionnement hors France, et hors UE, FSC ne peut pas du tout servir comme référence ?*

CF : Nous avons proposé SBP et PEFC parce que ce sont des systèmes déjà existants et qui peuvent être mis en place par les opérateurs, reconnus ou en cours par la commission européenne.

MD : S'il existe mieux qu'une certification FSC et que le système RED II a déjà été mis en place par un système reconnu par la Commission, c'est à ça qu'il faut se référer.

32. *Qui doit faire appel au système de schéma volontaire ? Fournisseur ou producteur d'énergie ?*

CF : La réponse sera dans le webinaire prochain qui correspondra à l'étape suivante, les exigences sont différentes d'un schéma volontaire à un autre.

33. *Comment choisir son organisme certificateur si on ne sait pas si PEFC sera reconnu ?*

CF : Aucun schéma n'a été rejeté. Cela met 3 à 6 mois pour avoir une validation.

34. *Est ce qu'il y a un risque que PEFC ne soit pas validé ?*

CF : Aucun schéma n'a été rejeté, mais des compléments pourraient être demandés.

Détails techniques (notion de lot, question de calcul de distance et GES,...)

35. *1 lot pour 1 client : parle-t-on de client (numéro de SIRET) ou de site client ? Un client peut avoir X sites.*

CF : On parle de sites de production d'énergie et non de client.

36. *1 attestation = 1 lot = 1 des deux semestres de la période transitoire ?*

CF : Oui, il faut faire une attestation pour chaque semestre par lot de matières ayant des critères de durabilité et de GES homogènes

cf. support

37. *Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par lot ? Devons-nous remplir l'attestation et la déclaration en reprenant une synthèse de nos données sur 6 mois (en tant que producteur de biomasse, chaque jour, nos camions transportent du bois de chantier de broyage vers les chaufferies), comment devons-nous gérer toutes nos données gérées par camions au quotidien ? On cumule les tonnages, les kilomètres réalisés ?*

CF : oui, il s'agit d'identifier par client l'ensemble des volumes vers le site considéré.

MD : si les caractéristiques de la durabilité ne sont pas homogènes, il faut faire deux lots différents.

38. *Donc un lot est lié à une distance ?*

CF : Pour l'attestation, un lot comprend un combustible ou un mélange, une fourchette de distance et un pays d'origine.



39. *Distance : km vol d'oiseau ou km route ?*

Clarisse FISCHER (CF) : Il s'agit de km route car c'est l'impact du transport dont il s'agit.

40. *Pour le bois forestier transformé en plaquettes sur plateforme, nous devons prendre le kilométrage par rapport à forêt ?*

CF : Quand le bois vient directement de la forêt, la distance est considérée depuis la forêt.

41. *Si l'approvisionnement est connu depuis le chantier forestier, la distance pour le calcul GES doit-elle être prise depuis ce chantier forestier ? (et non de la plateforme)*

CF : Quand il s'agit du bois qui vient directement de la forêt, la distance prise est celle de la forêt à l'installation jusqu'au site de valorisation énergétique

42. *Vous venez de dire que la distance de transport de référence est une plateforme ? Est-ce le cas même si les camions partent directement de forêt ?*

CF : De la plateforme quand il s'agit de bois déchet mais quand le bois vient directement de la forêt, la distance est depuis la forêt

43. *Doit-on faire une déclaration sur les GES si la mise en service est avant 2021, mais qu'on a un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) ?*

MD : Il n'y a pas de rapport entre un PPA et ce qu'on a écrit dans le code énergie sur RED II.

À noter que la mise en service dans RED II concerne le moment où on commence à produire de l'énergie à partir de la biomasse (notion de « mise en service » au sens RED II) et ce n'est pas l'année de création de l'installation.

44. *Pour les attestations à fournir par les fournisseurs de bois aux chaufferies ; il faut donc faire une attestation par livraison (à chaque camion par exemple), est-ce bien ça ?*

CF : L'ensemble des livraisons sur un mélange de produits stables sur 6 mois par exemple est possible.

45. *Pour le calcul de réduction de GES avec un mix produit, s'agit-il d'un pourcentage énergétique ou d'un pourcentage en tonnage ? Par ailleurs, quel est le calcul à réaliser dans le cas d'une cogénération.*

CF : Il s'agit d'un % en tonnage. Pour une cogénération, pendant la phase transitoire, il n'y a pas de valeur par défaut pour les cogénérations, et il est proposé d'utiliser sur cette période les valeurs majorantes de la production d'électricité. Le consortium « RED II » travaillera sur des valeurs par défaut pour cet usage pour une disponibilité pour le second semestre 2023.

46. *Pour les réductions d'émissions GES, c'est uniquement via des données d'émissions standard, il n'y aura pas de nécessité de faire une analyse de cycle de vie ?*

CF : Il est possible de faire des calculs réels mentionnés dans la directive (différents de ceux de l'analyse de cycle de vie), mais ils ne sont pas imposés dès lors qu'une valeur par défaut existe.



47. *On peut supposer que les factures du fournisseur de biomasse seront les éléments de preuve permettant de contrôler les attestations. Quelles indications seront donc nécessaires sur les factures de vente de biomasse ? Commune de provenance, certification et distance kilométrique route pour chaque livraison ?*

CF : oui, ce sont ces éléments qui vont être examinés, sans exigences supplémentaires que celles de l'attestation.

48. *Est-ce qu'une plateforme devra fournir à l'opérateur autant d'attestation que de sources d'approvisionnement ?*

CF : Les attestations à fournir par les fournisseurs de bois fonctionnent par lot de critères de durabilité et, idem pour les critères GES.

Cf support

49. *Pour les attestations délivrées par les fournisseurs de combustibles, si je livre une seule qualité de produit mais provenant de 2 régions, dois-je faire 2 attestations ? Une par région de provenance ?*

CF : C'est la distance qui va être impactée, en lien avec le calcul de GES. Il y a besoin d'une seule attestation si la gamme de distance est identique, il faudra en revanche bien préciser les départements.

50. *Prise en compte des émissions de GES selon les différents moyens d'acheminement (route, train, voie maritime, voie fluviale), y a-t-il une différence de calcul ?*

CF : non, si vous utilisez les valeurs par défaut établis par la commission

51. *Quelle est la place des bureaux d'études thermiques dans cette déclaration RED II ?*

CF : Uniquement le conseil auprès des installations

52. *Par qui un site soumis à la RED II peut-il être accompagné pour mettre en place la documentation demandée ? Cette documentation doit-elle être visée avant diffusion à l'Etat ? Qui est le destinataire (DREAL?) ?*

CF : Des conseils pourront sans doute être apportés par des bureaux d'études. Il est difficile l'affirmer à ce stade.

MD : pour ce qui concerne les installations de production d'électricité et/ou de chaleur, les déclarations seront à adresser aux DREAL, services énergie dans un premier temps puis déclaration en ligne.

Origine et types de combustibles en question

53. *Pourriez-vous ajouter dans le support les définitions des types de combustibles listés dans le tableau précisant les exigences RED II applicables (durabilité et GES) : plaquettes paysagères, plaquettes bocagères avec précision sur la discussion en cours... ?*

CF : Ce sera fait avec les notices qui seront associées aux modèles.

54. *Pour les déchets de bois, la distance à considérer est-elle bien celle entre la plateforme de préparation au site de consommation ?*

CF : Tout à fait.



55. *Quel type de document devra remplir une scierie qui consomme de la biomasse (plaquettes) issues de l'écorçage de ses grumes et qui produit des granulés ?*

MD : Cela dépend des clients des granulés. S'il s'agit de particuliers, RED II ne sera pas appliqué, par contre, si le client est une chaufferie, les critères RED II devront être appliqués.

Puisqu'il s'agit d'autoconsommation, une déclaration « RED II » sera nécessaire uniquement sur les critères GES, mais pas besoin d'attestations.

Erratum : les textes européens et français sont en réalité rédigés de façon plus subtile. Le cas de la production de pellets dans des unités de grande taille doit être examinée au cas par cas avec les services de l'Etat.

56. *Quid de la biomasse agricole (TCR, plantes pérennes) comme intrants qui ne sont pas dans la liste des types de biomasse ?*

CF : sur les modèles d'attestation, il s'agit de biomasse ligneuse (forêt, hors forêt), la biomasse agricole est soumise à d'autres critères.

57. *Qu'en est-il du miscanthus cultivé comme combustible, est-il certifiable ? Si oui, quelles modalités ?*

CF : Il s'agit de biomasse agricole (cf. question précédente).

58. *Un système (schéma volontaire) est-il reconnu uniquement sur la biomasse forestière ou peut-il s'appliquer sur autres biomasses (comme biomasse agricole par exemple) ?*

MD : Tout dépend des systèmes et sur quoi ils ont été reconnus en connaissant la biomasse couverte par chaque système ce qui n'était pas le cas avant.

NB : le site de la Commission Européenne (https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_en) précise désormais le périmètre d'application des schémas (en anglais).

59. *Quid des affouages ?*

CF : L'affouage correspond à du bois domestique, donc non concerné. C'est le site qui produit de l'énergie sur lequel le seuil-plancher s'applique.

60. *Quel est le statut des bois issus des tailles de haies (ex : haies agricoles qui se développent pour améliorer la biodiversité mais on peut aussi penser à la taille des haies urbaines) ?*

CF : Encore en échange pour définir le statut du bois issu de haies. À noter qu'il existe d'autres schémas en France en développement sur la durabilité de ces ressources en dehors de RED II.

61. *Pour informations, PEFC pourra demain prendre en compte le bois bocager (fin 2023 ou 2024 au plus tard)*

CF : Nous confirmons que demain PEFC pourra prendre en compte le bois bocager dans son référentiel de certification PEFC.

62. *KZR permet de couvrir biomasse agricole et biomasse forestière. Le schéma SURE est associé avec REDcert pour couvrir également les 2 filières.*

MD : Effectivement KZR Inig est le système qui a une reconnaissance et qui permet de couvrir à la fois de l'agricole et le forestier.



63. *Quand vous parlez de bois déchet, parlez-vous du bois SSD ? Si oui, jusqu'où faudra-t-il tracer la provenance de la palette qui aura été broyée ?*

CF : Quand on parle de bois déchet, on ne parle pas seulement de bois SSD. Il est considéré le transport depuis le site de préparation jusqu'au site de valorisation.

64. *Est-ce que les fournisseurs de rondins bois-énergie sont également concernés par la déclaration de la phase transitoire ?*

MD : cela dépend à qui ils fournissent les rondins (client assujetti RED II ou pas ?). Il s'agira d'attestation à fournir.

65. *Avez-vous des informations sur l'application de ces règles en Guyane, confère la dérogation demandée par la collectivité territoriale ?*

MD : Il y a un décret portant dérogation pour l'Outre-Mer en consultation. Les consultations formelles ne sont pas finies. Après cela, une décision pourra être prise et sera diffusée.

66. *En attente des conclusions sur la demande de dérogation Guyane, est ce que les attestations/déclarations s'appliquent aux opérateurs locaux pour cette phase transitoire ?*

MD : En l'absence de ces dérogations, c'est le droit commun qui s'applique sur tout le territoire y compris les RUP (Régions ultrapériphériques).

67. *Vous avez indiqué des analyses de risques par pays. Existe-t-il des analyses de risques régionales accessibles ?*

CF : La démarche est nationale en France, il n'y a pas besoin d'ajouter des analyses de risque par région. Si vous travaillez dans un pays où il n'y a pas d'analyse de risque nationale, une démarche régionale ou sur la zone d'approvisionnement devra, en revanche, être faite.

68. *À l'international (UE/hors UE), le fournisseur devra-t-il également faire une déclaration pendant la période transitoire ?*

CF : Une attestation pour le fournisseur qui fait référence à l'analyse du risque sur le territoire français est nécessaire. Hors de France, pour la partie durabilité, le même modèle peut être repris en faisant référence à une autre analyse de risque (si elle existe) ou bien à une certification (SBP, PEFC) pour la période transitoire. Au-delà, une certification reconnue RED II sera exigée.

69. *Tous les pays UE sont concernés y compris la Grande-Bretagne ?*

MD : Si vous récupérez du bois de Grande-Bretagne, il devra être certifié.

70. *Existe-t-il une base de données reprenant la liste des pays ayant déjà fait leur analyse ?*

CF : Il n'existe pas de liste de pays ayant déjà fait leur analyse de risque. L'Allemagne a déjà réalisé une analyse de risque.

MD : C'est une question à poser aux gens qui importent leur bois.

71. *Est-ce que l'Allemagne a une analyse de risques à laquelle on peut se rattacher ?*

CF : Oui l'Allemagne est un des premiers à avoir fait l'analyse de risque



72. *Pas d'obligation de certification durant la phase transitoire également pour la biomasse importée?*

MD : juridiquement la période transitoire finit en 1^{er} juillet 2023 donc il faut se faire certifier le plus tôt possible dans l'année

73. *À partir de quand faut-il une analyse de risque sur la zone d'approvisionnement à l'international, pendant la phase transitoire ? L'année 2023 est déjà engagée...*

CF : L'analyse de risque pour la France sera diffusée prochainement pour que les opérateurs puissent l'intégrer dans les documents. Pendant la phase transitoire, il est admis dans les zones hors UE, de faire référence aux certifications suivantes : PEFC, SBP.

74. *Quel type de preuve est demandé pour les importations certifiées SBP ? (certificats ? codes lots ? extrait des transactions issus du système d'échange d'information propre à SBP ?)*

MD : Les informations de durabilité de type biomasse forestière s'il y a une analyse de risque du pays d'origine ou de la zone concernée, le respect des critères agricoles, GES et puis les certificats associés.

Cas des ETS (Système d'échange de quotas d'émission)

75. *Les établissements ETS doivent-ils également fournir les attestations ?*

CF : Les établissements soumis à ETS doivent fournir des déclarations et leurs fournisseurs des attestations, ils rentrent dans le même dispositif que les sites non ETS soumis

MD : Même système de traçabilité.

76. *Pour les établissements ETS, la certification devra donc être réalisée courant 2023 ?*

MD : Pour résumer : oui, et le plus tôt possible. De même que pour les assujettis RED II qui ne seraient pas soumis à l'ETS.

77. *Quelle articulation RED II/ETS ? Comment un énergéticien français soumis à l'ETS pourra-t-il prouver la durabilité de ses approvisionnements, en France et à l'international, UE et hors UE, à compter du 1er juillet 2022 (période transitoire) alors que l'article R283-1 du Code de l'Énergie ne semble pas ouvrir la possibilité d'évaluation des risques (avec audit de vérification) ne laissant la possibilité qu'à de la biomasse couverte par un système volontaire reconnu par la Commission ?*

MD : Il ne faut pas mélanger les deux choses. L'ETS relève de textes autonomes de la RED II, le Droit européen fonctionne donc indépendamment.

Pour les déclarations 2023 concernant la production 2022, les coefficients pour la biomasse ligneuse sont considérés à 0 par le règlement d'application ETS.

78. *En ce qui concerne EU ETS, comment l'opérateur obtient les attestations de durabilité pour la biomasse consommée depuis le 1er janvier 2023 dans son installation soumise à EU ETS ?*

CF : il doit demander à ses fournisseurs de lui fournir des attestations
cf modèles et planning présentés dans le support

79. *Serait-il possible d'avoir le texte officiel qui formalise le fait que les exigences RED II sont considérées comme satisfaites en 2022 pour les installations soumises à ETS ?*

MD : Le lien est mentionné dans ma présentation (article 38, paragraphe 6 d'un règlement d'application de la directive ETS).



80. *Pour un site soumis à ETS, quid des documents à présenter début 2024 pour la vérification au titre de 2023 : attestation janvier à juillet 2023 et attestation août à décembre 2023 ?*

CF : Il y aura deux attestations à fournir pendant la phase transitoire : S2 2022 et S1 2023

81. *Les organismes de certification ne sont pas prêts et ne le seront pas avant mi-2023. Pour un ETS qui doit justifier d'une durabilité au 01/01/2023, comment fait-on ?*

La certification doit être en place le plus tôt possible en 2023. On analysera au cas par cas selon la situation des opérateurs lors de leur déclaration ETS début 2024.

82. *Comment répondre aux exigences de déclaration des émissions 2023 (début 2024) des sites soumis au dispositif européen d'échanges d'émissions (EU-ETS) dont un de leur équipement consomme de la biomasse à partir du 1er janvier 2023 ? À quels interlocuteurs s'adresser ? Serait-il possible d'adopter une démarche "collective" pour un groupe d'installations ? Quels sont les coûts et délais supplémentaires à prévoir ?*

Question posée en amont du webinaire

CF : Pour la mise en œuvre, référez-vous à la présentation. Il n'y a pas de démarche collective proposée pendant la période transitoire mais modèle commun devrait être développé par le consortium. La mise à jour des coûts devrait être effectuée.

Prochaines étapes

83. *J'aimerais savoir si la consultation publique concernant l'analyse de risques valide la possibilité de s'y référer pour attester de la durabilité de la biomasse.*

CF : L'analyse de risque est finalisée avec le soutien de l'ADEME, MASA et MTE et soumise à la consultation publique, les contributions ont été analysées avec les ministères et l'ADEME, l'évolution de l'analyse pour tenir compte de ces contributions est en cours de validation. Elle sera prochainement diffusée.

84. *Pouvez-vous expliquer les exemptions de la RED II et leurs modalités ?*

MD : prochainement (février) il y aura une page web sur le site de MTE qui apportera des précisions sur le principe et les modalités d'application de RED II.

NB : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

85. *Combien coûte la certification ?*

CF : C'est l'objet des travaux à venir pour le consortium car une réactualisation est nécessaire.

86. *Avez-vous une estimation des coûts des certifications (durabilité, GES) ?*

CF : Le consortium va ré-évaluer les coûts 2022.



Prochaine directive « RED III »

87. Quid des discussions sur RED III ? Y-aura-t-il des limites dans la comptabilisation de la biomasse primaire dans les objectifs renouvelables ? Comment évolue cette directive / définition de la biomasse ligneuse ?

MD : Nous parlons bien aujourd'hui de la mise en œuvre de la RED II. Nous ne pouvons rien dire de définitif sur la RED III : c'est une négociation en cours.